

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2015

BIODIVERSITÉ - (N° 2064)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1095

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu et M. Serville

ARTICLE 18

À l'alinéa 20, substituer aux mots :

« et dont le mode de vie présente »

les mots :

« ou qui incarne des modes de vie traditionnels ou des pratiques présentant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à transcrire au plus près dans ce projet de loi relatif à la biodiversité contenu de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

Or, la formulation initiale de cette définition exclue toute connaissance liée à une utilisation culturelle, sanitaire, récréative... de la biodiversité et des écosystèmes associés.

Pour rappel, selon l'Art 8 j) de la CDB, la partie contractante : « respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

La formulation actuelle de cet alinéa réduit beaucoup trop la portée de la CDB. En France, les pratiques dynamiques et innovantes de paysans, de jardiniers et de nombreux autres citoyens apportent une immense contribution à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique. Elles doivent être encouragées et protégées par la législation pour assurer leur avenir.